

**CONTRAT DE RESERVATION
VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT
LOGEMENT**

NOM COMMERCIAL DE L'OPERATION :

HEKA



**REALITES 1 IMPASSE CLAUDE NOUGARO - 44800 SAINT HERBLAIN -
02.40.75.50.91 - acquisition@realites.com**

1- LE RESERVANT :

La Société dénommée SCCV HEKA ayant son siège social à SAINT HERBLAIN (44800), 1 impasse Claude Nougaro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 903 148 294.

Représentée par Monsieur Jean François VIGNERON, Directeur Général Délégué de REALITES MAÎTRISE D'OUVRAGE, ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

2- LE RESERVATAIRE, personne(s) physique(s) :

Civilité :		Civilité :	
Nom patronymique :		Nom patronymique :	
Epouse :		Epouse :	
Prénom(s)		Prénom(s)	
Date de Naissance :		Date de Naissance :	
Lieu de Naissance :		Lieu de Naissance :	
Profession :		Profession :	
Adresse :		Adresse :	
Code Postal :		Code Postal :	
Ville :		Ville :	
Téléphone :		Téléphone :	
Email :		Email :	
Situation familiale :		Situation familiale :	
<input type="checkbox"/> Célibataire		<input type="checkbox"/> Célibataire	
<input type="checkbox"/> Marié :	<input type="checkbox"/> Communauté légale <input type="checkbox"/> Communauté univ. <input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Participation acquêts	<input type="checkbox"/> Marié :	<input type="checkbox"/> Communauté légale <input type="checkbox"/> Communauté univ. <input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Participation acquêts
Date et lieu de mariage :		Date et lieu de mariage :	
Notaire et date du contrat de mariage :		Notaire et date du contrat de mariage :	
<input type="checkbox"/> PACS :	<input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Indivision	<input type="checkbox"/> PACS :	<input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Indivision
Date et lieu de conclusion du PACS :		Date et lieu de conclusion du PACS :	
<input type="checkbox"/> Veuf(ve)		<input type="checkbox"/> Veuf(ve)	
<input type="checkbox"/> Divorcé(e)		<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	

LE RESERVATAIRE, personne morale :

Nom de la société		Siège social	
Forme juridique			
En cours d'immatriculation	Oui / Non	SIREN	
Nom du représentant		Qualité du représentant	

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Ville :	BORDEAUX	Date prévisionnelle d'achèvement (**) :	30/06/2025
Adresse :	Ilot 8.7 de la ZAC Saint Jean Belcier. A l'angle de la rue du VIP, de la rue Du Tri Postal, de la Promenade des Forges et de l'Allée de la Pacific	Ensemble immobilier dans le périmètre d'une association syndicale :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Destination de l'ensemble immobilier :	<input type="checkbox"/> Individuel <input checked="" type="checkbox"/> Collectif classique <input type="checkbox"/> Résidence services	Ensemble immobilier placé sous le régime de la copropriété :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non
Références cadastrales du terrain d'assiette :	BZ 262, 265, 267, 270, 275	N° du permis de construire :	PC 33063 21 Z0808
Notaire de l'opération et adresse :	Etude Cheuvreux Bordeaux (Lebeau & Cabanac) 45 Allées de Chartres, 33000 Bordeaux	Nombre de logements de l'ensemble immobilier (*) :	95

(*) Tous bâtiments compris et sous réserve de regroupements et divisions ;

(**) L'attention du RESERVATAIRE est attirée sur la pandémie en cours qui pourrait avoir des conséquences et répercussions encore inconnues.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU BIEN RESERVE

2.1 Caractéristique du bien réservé

La réservation, objet du présent contrat, porte sur :

Nature de l'acquisition :	<input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Investissement Pinel <input type="checkbox"/> Bail Réel et Solidaire	<input type="checkbox"/> Investissement classique <input type="checkbox"/> Investissement LMNP	<input type="checkbox"/> Résidence secondaire <input type="checkbox"/> Investissement Censi-Bouvard <input type="checkbox"/> PLS
Nature du logement :	<input type="checkbox"/> Maison <input checked="" type="checkbox"/> Appartement	Nombre de pièces principales :	
Numéro du logement :		Enumération des pièces principales :	
Etage :			
Surface habitable approximative (m²) :			
Nombre de parkings en amodiation :			
Jouissance privative :	<input type="checkbox"/> Terrasse <input type="checkbox"/> Balcon <input type="checkbox"/> Jardin	Enumérations des pièces de services, dégagements, couloirs :	<input type="checkbox"/> Couloir <input type="checkbox"/> WC <input type="checkbox"/> Salle de bains <input type="checkbox"/> Autre
Numéros et type de locaux annexes (local vélo, cave) :			
Nom du notaire éventuel du RESERVATAIRE et adresse :			

Si la vente porte exclusivement sur la nue-propriété des biens, se reporter à l'annexe correspondante.

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

2.2 Condition essentielle et déterminante du contrat de réservation - stationnements

La vente du bien objet du présent contrat de réservation est assortie de l'obligation de la régularisation d'un contrat d'abonnement de longue durée tripartite avec le gestionnaire (propriétaire exploitant du parc) et le Réservant (cédant) devant porter sur un ou plusieurs emplacement(s) de stationnement en concession de longue durée dans un parc de stationnement afin de mutualiser les besoins de stationnement, répondant ainsi à un objectif de maîtrise de l'automobile pour un espace public apaisé et qualitatif.

Le Réservataire s'engage à régulariser un contrat d'abonnement sous seing privé dont un modèle figure en annexe du présent contrat (Annexe - Projet de contrat d'abonnement longue durée) portant sur un ou plusieurs emplacement(s) de stationnement (voir article 2.1 pour le nombre de stationnements). Ledit contrat sera signé concomitamment à l'acte de VEFA.

Il prendra effet à compter de sa signature et prendra fin après une durée ferme et définitive de 30 ans à compter de la délivrance effective des cartes d'accès au parking, moyennant, par emplacement de stationnement :

- Le paiement d'une redevance forfaitaire et définitive au Réservant (cédant) capitalisée par droit d'usage d'une place pour la durée de l'Abonnement de DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET TREIZE CENTIMES (19.206,13 EUR) hors taxes à majorer de la TVA au taux en vigueur au moment de l'émission de la facture ou de toute taxe qui lui serait substituée ou ajoutée (au 09/09/2022 taux de TVA 20%), **soit 23 047.36 € TTC.**

La Redevance capitalisée, unique et globale, est payable au Réservant (cédant) selon le calendrier suivant :

- 20% à signature de l'acte authentique de vente d'un lot du programme immobilier à construire sur l'ilot 8.7 de la ZAC Saint Jean Belcier par le Réservant au profit du Réservataire
 - 70% à la Date de mise en service du Parc de stationnement ;
 - 10% à la livraison du Lot de l'Immeuble acquis par le Réservataire.
- Le paiement d'une participation annuelle au gestionnaire (propriétaire exploitant du parc) aux frais de gestion du Parc de stationnement de 316 € HT, (valeur janvier 2020) hors TVA par droit d'usage d'une place à majorer de la TVA au taux en vigueur au moment de l'émission de la facture ou de toute taxe qui lui serait substituée ou ajoutée. Cette participation annuelle sera due par le Réservataire à compter de la date de livraison de chaque Lot de l'Immeuble. Cette participation sera soumise à indexation suivant la formule du contrat d'abonnement longue durée.

ARTICLE 3 - PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix indiqué ci-après, TVA comprise :

Taux de TVA applicable (en %) :		Prix TTC (en euros) logement :	
Prix total TTC (en euros) pour l'ensemble des lots réservés (hors amodiation) :		Prix TTC (en euros) Local annexe :	

❖ TVA réduite applicable dans le cadre de l'ANRU ou des NQPV, se reporter à l'annexe correspondante

❖ TVA réduite applicable au PLS, se reporter à l'annexe correspondante

❖ Option de financement en cas de résidence gérée, se reporter à l'annexe correspondante

Stationnement - droit d'usage d'emplacements de stationnement (contrat d'abonnement longue durée)	Nombre de stationnement (s) :	Prix du droit d'usage d'emplacement(s) de stationnement TTC (en euros)	
---	-------------------------------	--	--

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

ARTICLE 4 - PAIEMENT DU PRIX

Conformément à l'article R. 261-14 du Code de la construction et de l'habitation, le prix de vente sera exigible selon l'échelonnement suivant, en fonction de la nature des biens réservés (immeuble collectif ou maison individuelle) :

Appels de fonds Collectif	Stade d'avancement
5 %	À la réservation
25 %	Au démarrage des travaux de construction
5 %	À l'achèvement des fondations
20 %	À l'achèvement du plancher bas du rez-de-chaussée
10 %	À l'achèvement du plancher bas du 2 ^{ème} étage
5 %	À la mise hors d'eau
10 %	À l'achèvement des menuiseries extérieures
10 %	À l'achèvement des doublages
5%	À l'achèvement des biens
5%	À la mise à disposition

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

❖ **Recours à un prêt** : Le RESERVATAIRE déclare qu'il assurera le financement de l'acquisition s'il la réalise à l'aide d'un ou plusieurs emprunts dans les conditions suivantes :

Apport personnel : euros

Montant du ou des prêts :

Montant	Durée	Taux nominal d'intérêt Maximum

❖ **Non recours à un prêt** :

Le RESERVATAIRE déclare qu'il n'envisage pas de solliciter d'emprunt pour financer son acquisition et apposera ci-après la mention manuscrite prévue par la Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, codifiée par les Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation.

« Je déclare ne pas avoir recours à un ou plusieurs prêt(s) pour le financement de l'acquisition objet du présent contrat de réservation. Je reconnais avoir été informé(e) que si j'avais néanmoins recours à un ou plusieurs prêt(s), je ne pourrai me prévaloir des dispositions de la Loi n°79-596 du 13 juillet 1979, pour considérer le présent contrat de réservation caduque et demander la restitution du dépôt de garantie. »

Mention manuscrite à recopier par chacun des RESERVATAIRES suivie de sa signature

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du(es) RESERVATAIRE(S)

En cas de signature électronique :

Le RESERVATAIRE déclare qu'il n'envisage pas de solliciter d'emprunt pour financer son acquisition et appose ci-après la mention manuscrite prévue par la Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, codifiée par les Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1174 du Code civil, prévoyant que « *Lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même* », le RESERVATAIRE appose sous forme électronique la mention suivante :

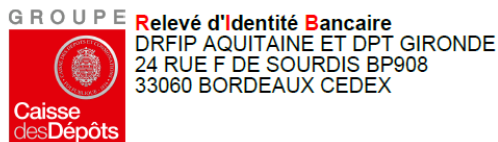
« Je déclare ne pas avoir recours à un ou plusieurs prêt(s) pour le financement de l'acquisition objet du présent contrat de réservation. Je reconnais avoir été informé(e) que si j'avais néanmoins recours à un ou plusieurs prêt(s), je ne pourrai me prévaloir des dispositions de la Loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, pour considérer le présent contrat de réservation caduque et demander la restitution du dépôt de garantie. »

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

ARTICLE 6- DEPOT DE GARANTIE

A la garantie de la présente réservation et en contrepartie de l'indisponibilité des biens réservés, le RESERVATAIRE constitue un dépôt en garantie de la somme de euros et ce au profit du RESERVANT.

Cette somme sera versée par virement précisant le nom de l'opération, le nom du ou des acquéreurs et le numéro de lot à l'ordre du RESERVANT, réalisé ce jour et au plus tard dans les 10 jours des présentes. Cette somme sera portée à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE par le notaire de l'opération dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :



Cadre réservé au destinataire du relevé

SELAS LEBEAU ET CABANAC
45 ALLEES DE CHARTRES
33000 BORDEAUX

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000279036Z	29

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR3540031000010000279036Z29

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Si le RESERVATAIRE use de son droit de rétractation dans le délai de (10) dix jours prévus au présent contrat, le dépôt de garantie lui sera restitué.

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

ARTICLE 7- ENVOI ELECTRONIQUE

Le RESERVATAIRE donne son accord pour que la notification du présent contrat et du projet d'acte qui lui sera adressée préalablement à la signature de l'acte authentique ou tout autre envoi relatif à la future acquisition en réalisation du contrat de réservation objet des présentes, puisse lui être faite par lettre recommandée par courrier électronique, et ce conformément aux dispositions de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques.

Le(s) RESERVATAIRE(S) autorise(nt) le RESERVANT et le notaire de l'opération visé ci-dessus ainsi que les structures et filiales qui agiraient pour leur compte à adresser tout envoi ou notification en courrier recommandé relatif à l'acquisition, objet des présentes, par voie électronique aux adresses électroniques suivantes, étant spécifié qu'en cas de pluralité de réservataires, chacun d'eux doit avoir une adresse mail personnelle :

Nom et prénom RESERVATAIRE	Adresse mail RESERVATAIRE
RESERVATAIRE 1 :	
RESERVATAIRE 2 :	

Ce procédé pourra être utilisé pour les notifications qui s'avéreraient nécessaires en vue de l'acquisition des Biens réservés.

Déclare(nt) :

- Disposer des moyens techniques nécessaire et d'un matériel adapté afin de bénéficier d'un accès régulier aux courriers recommandés électroniques et d'en prendre connaissance depuis un compte de messagerie email et un navigateur web fiable et à jour
- Posséder une boîte mail disposant suffisamment d'espace libre pour recevoir lesdites notifications
- Communiquer tout changement d'adresse au cas où l'ancienne deviendrait indisponible et ne pas filtrer les notifications
- Signaler immédiatement toute perte ou tout usage abusif du compte email

En cas de pluralité de réservataires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux.

Signature du(es) RESERVATAIRE(S) précédée de la mention « bon pour accord »

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1- CONTRAT DE RESERVATION

En cas de réalisation du programme, le RESERVANT confère, par les présentes, au RESERVATAIRE la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, les biens immobiliers ci-dessus désignés, considérés en leur état futur d'achèvement.

Le RESERVATAIRE pourra user du présent contrat de réservation, soit pour lui et en son nom, soit au nom d'un tiers, particulier ou société qu'il se substituera après information écrite préalable auprès du RESERVANT, le jour du contrat de réalisation de la vente, avec lequel il sera solidairement responsable du paiement du prix et de l'exécution des conditions de la vente.

ARTICLE 2- QUALITE DE LA CONSTRUCTION ET DES EQUIPEMENTS

- ❖ La consistance et les caractéristiques techniques de l'ensemble immobilier résultent :
 - De la notice descriptive annexée au contrat de réservation ;
 - Du plan masse prévisionnel de l'ensemble immobilier et du plan prévisionnel des lots, objets de la réservation.

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

❖ Le RESERVANT se réserve expressément la faculté de déposer toute demande de permis de construire modificatif concernant la configuration des bâtiments, leurs implantations et leurs destinations. Par ailleurs, le RESERVANT se réserve la faculté de remplacer certains matériaux dont la fourniture deviendrait difficile ou impossible par des matériaux de même valeur et de qualité égale.

❖ Dans le cas où le RESERVATAIRE déciderait que des modifications sont apportées aux biens réservés, ou que des travaux supplémentaires sont exécutés, il devra s'adresser au RESERVANT qui appréciera avec le Maître d'Œuvre ayant la direction des travaux, si les modifications demandées sont réalisables, sans mettre d'obstacle à la conformité de l'immeuble par rapport au permis de construire obtenu et/ou si les travaux modificatifs ou complémentaires demandés sont encore réalisables compte tenu du stade d'avancement des travaux.

ARTICLE 3- GARANTIES DE LA VENTE

Garantie des vices et des défauts de conformité apparents	En application de l'article L.261-5 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie des vices de construction ou des défauts de conformité. A ce titre, l'acquéreur dispose d'un délai d'un mois à compter de la prise de possession pour dénoncer les vices apparents. L'action en garantie des vices apparents doit être engagée dans un délai d'un an suivant l'expiration du délai susmentionné.
Garantie décennale	En application de l'article L.261-6 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie décennale, visée aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Cette garantie vise la réparation des dommages de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination et qui surviennent dans les dix ans suivant la réception de l'ouvrage.
Garantie biennale	En application de l'article 1792-3 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu du bon fonctionnement des éléments d'équipement de l'ouvrage pendant un délai de deux ans à compter de sa réception.
Garantie de l'isolation phonique	En application de l'article L.111-11 du Code de la construction et de l'habitation, le vendeur en l'état futur d'achèvement est tenu de la garantie d'isolation phonique, pendant un an à compter de la prise de possession.
Garantie d'achèvement	Le RESERVANT fournira au RESERVATAIRE devenu acquéreur en état futur d'achèvement, la garantie d'achèvement prévue par les articles R.261-17 à R261-24 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4- DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX ET D'ACHEVEMENT

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est indiquée dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

Toutefois ce délai pourra être majoré en cas de force majeure ou pour une cause légitime de suspension des délais parmi lesquelles les intempéries au sens de la réglementation du travail, la grève générale ou partielle, les défaillances d'entreprises, les injonctions administratives, les expertises, le retard de paiement du RESERVATAIRE, la réalisation de travaux modificatifs, les vols, dégradations et actes de vandalisme dont le chantier et les entreprises seraient victimes (délai nécessaire au réapprovisionnement du chantier et reprise des dommages causés), le retard dans la mise à disposition du terrain d'assiette de l'opération par le vendeur du terrain, le retard des sociétés concessionnaires, de l'aménageur de la ZAC et des services publics dans l'aménagement de l'ensemble immobilier. Est également considérée comme cause légitime de suspension, tout impact d'une épidémie ou pandémie.

Ces circonstances auront pour effet de retarder l'achèvement du bien vendu d'un temps égal au double de celui effectivement enregistré, en raison de leur répercussion, inconnue dans son principe et/ou dans son ampleur au jour de la signature des présentes, sur l'organisation générale du chantier. Le calcul étant effectué en jours ouvrés.

❖ Il est ici précisé que les délais d'achèvement et de livraison ne s'entendent pas concomitamment afin de permettre une livraison avec un niveau de finitions satisfaisant. Ainsi, si à la date d'achèvement éventuellement prorogée, le RESERVANT n'était pas en mesure de livrer au RESERVATAIRE le bien vendu, il disposera d'un délai supplémentaire de 30 jours pour le faire. Le RESERVATAIRE est informé qu'un courrier lui sera adressé lui indiquant la date précise de livraison de son bien et les conditions dans lesquelles il pourra en prendre possession.

❖ Par ailleurs, il est ici convenu que les travaux de parachèvement devront être achevés dans le délai d'UN an à compter de l'achèvement de l'immeuble.

❖ Le RESERVATAIRE déclare être informé que le transfert de propriété de la totalité de son bien ne sera effectif qu'à compter de la livraison. Le RESERVATAIRE n'est ainsi pas autorisé avant cette date à se rendre sur le chantier.

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

ARTICLE 5- PRIX

❖ Le RESERVATAIRE déclare accepter, sans obligation pour lui d'acquérir, cette faculté de se porter acquéreur moyennant le prix ferme et définitif indiqué aux CONDITIONS PARTICULIERES, sans révision. Ce prix s'entend Toutes Taxes Comprises au taux de TVA actuellement en vigueur. Toutefois en cas de variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le prix sera ajusté en conséquence.

❖ Le prix de vente ne comprend pas les frais suivants qui seront à la charge du RESERVATAIRE :

- Les frais et émoluments de l'acte notarié y compris les frais de publicité foncière que ces frais soient liés à la vente ou au prêt contracté par le RESERVATAIRE ;
- Les frais et charges financières des emprunts qui seraient contractés par le RESERVATAIRE ;
- Les éventuels honoraires supplémentaires dus au notaire de l'opération pour le suivi du dossier ;
- Les charges de copropriété et d'association syndicale libre à compter de la date de livraison prévue par la première convocation de du RESERVATAIRE sauf décalage dont l'origine serait une des causes prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- La quote-part correspondant aux biens vendus, des frais d'établissement du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, des frais de constitution d'association syndicale, des frais de dépôts des pièces afférentes au programme immobilier, du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage et de tous les actes nécessaires à la régularisation de la présente vente,
- Le montant de tous impôts et taxes, participations et autres redevances à la charge du RESERVATAIRE, y compris ceux qui viendraient à être modifiés ou créés ;
- Le coût des travaux supplémentaires demandés par le RESERVATAIRE par rapport aux prévisions de la réservation.

ARTICLE 6- PAIEMENT DU PRIX

❖ Les fractions payables en fonction de l'état d'avancement des travaux atteintes au jour de la signature de l'acte de vente, sont exigibles immédiatement lors de la signature dudit acte de vente.

❖ Les versements postérieurs à la vente effectués par le RESERVATAIRE devront intervenir, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la réception de la notification par courrier simple ou par LRAR du stade d'avancement des travaux rendant exigible une nouvelle fraction du prix.

❖ Ce délai écoulé, les sommes dues donneront lieu à une indemnité compensatrice, conformément à l'article R. 261-14 du Code de la construction et de l'habitation de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

ARTICLE 7- FINANCEMENT

❖ Dans l'hypothèse où le RESERVATAIRE aurait recours à un prêt, le RESERVATAIRE s'engage envers le RESERVANT à savoir :

- procéder au dépôt de sa demande de prêt auprès d'au moins deux banques ou organismes financiers différents, dans les meilleurs délais en fournissant sans retard tous les renseignements et documents qui pourront lui être demandés au titre de l'obtention du ou des prêts et à justifier au RESERVANT de ses demandes ;
- s'engage à informer et à transmettre au RESERVANT le justificatif de l'accord du prêt ou du courrier de la banque indiquant son refus de financement sans délais et au plus tard dans les 15 jours de cet accord ou de ce refus

Faute d'avoir obtenu le prêt pour une raison ne dépendant pas de la volonté du RESERVATAIRE dans le délai de 2 mois des présentes, le contrat sera considéré comme nul et non avenu si bon semble au RESERVANT.

❖ Dans l'hypothèse d'un refus du ou des prêts sollicités pour une raison ne dépendant pas de sa volonté, le RESERVATAIRE accepte d'ores et déjà que le RESERVANT réalise les démarches auprès d'un partenaire bancaire pour l'obtention du financement. A compter de la date de communication du refus par le RESERVATAIRE et de la réception de l'intégralité des pièces exigées au mandant de recherche de financement, le RESERVANT disposera d'un délai de 60 jours pour obtenir le financement sollicité. A défaut d'obtention dudit financement, les présentes seront nulles et non avenues et le dépôt de garantie sera restitué au RESERVATAIRE.

ARTICLE 8- REALISATION DE LA VENTE

❖ **Délai de rétractation :**

Conformément à l'Article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent contrat de réservation ne deviendra définitif qu'au terme d'un délai de (10) dix jours pendant lequel le RESERVATAIRE a la faculté de se rétracter. Un exemplaire du présent contrat avec ses annexes sera adressé au RESERVATAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de rétractation de (10) dix jours court à compter du lendemain de la première présentation de cette lettre au RESERVATAIRE. Celui-ci pouvant exercer sa faculté de rétractation avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : REALITES - Services Administration des Ventes - 1 impasse Claude Nougaro - 44800 SAINT HERBLAIN

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

Article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 210 :
« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours. »

❖ **Conditions suspensives :**

La vente ne pourra intervenir que sous les conditions suivantes :

- a. Obtention par le RESERVANT d'un permis de démolir, de construire et/ou de tous permis modificatifs nécessaires, purgés de tout recours et retrait pour la construction du projet envisagé ;
- b. Transfert de propriété du terrain d'assiette du projet au profit du RESERVANT ;
- c. Obtention par le RESERVANT de la garantie financière d'achèvement ;
- d. Obtention par le RESERVATAIRE d'un financement dans les conditions des articles 5 et 7 des présentes.

En cas de non-réalisation de ces conditions suspensives, le présent contrat sera considéré comme nul.

❖ **Réitération authentique de la vente :**

La vente, si elle se réalise, devra intervenir dans un délai maximum de 12 mois, à compter des présentes. Ce délai est précisé à titre indicatif et les parties conviennent qu'il pourra être réduit à l'initiative du RESERVANT par la notification faite au RESERVATAIRE du projet d'acte dans les formes et délais prévus à l'article R 261-30 du Code de la construction et de l'habitation dont les dispositions sont reprises ci-dessous. Ainsi, l'acte de vente devra intervenir sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et de l'obtention de la garantie d'achèvement **un mois calendaire à compter de la notification au RESERVATAIRE du projet d'acte de vente**. Conformément à l'article R.261-30 du Code de la construction et de l'habitation, il sera notifié un mois au moins avant sa signature au RESERVATAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'offre de vente du RESERVANT comportant les informations et documents suivants :

- 1- Un projet notarié de l'acte de vente ;
- 2- L'état descriptif de division-règlement de copropriété et si nécessaire l'état descriptif de division en volumes et les statuts de l'association syndicale ;
- 3- La notice descriptive conforme à l'arrêté du 10 Mai 1968 ;
- 4- le plan du bien vendu, avec indication des surfaces des pièces et dégagements ;
- 5- Le cas échéant, le plan du ou des stationnements ;
- 6- Le plan de masse.

A défaut de signature, le RESERVANT sera libéré de tout engagement envers le RESERVATAIRE, sans préjudice de toutes actions qu'il pourra exercer à son encontre.

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

ARTICLE 9- SORT DU DEPOT DE GARANTIE

En cas de réalisation de la vente	Le montant du dépôt de garantie déposé sur un compte spécial en l'étude du notaire de l'opération sera imputé sur la partie du prix payable comptant. Dans l'hypothèse où le financement du RESERVATAIRE intégrerait le dépôt de garantie, le dépôt de garantie pourra lui être restitué si les fonds versés par l'organisme prêteur au jour de l'acte authentique de vente comprennent le dépôt de garantie et la partie du prix payable comptant. Cette restitution pourra éventuellement s'opérer par compensation sur les autres frais dus par le RESERVATAIRE (provision sur frais de notaire et/ou quote-part de frais de règlement de copropriété)
En cas de non-réalisation de la vente	Le dépôt de garantie sera restitué au RESERVATAIRE dans les trois mois de sa demande, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre, si ce dernier renonçait à acquérir en invoquant l'une des causes énoncées à l'article R 261-31 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement reproduits, rétractation dans le cadre de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ou non obtention d'un financement dans les conditions des articles 5 et 7 des présentes En cas de non-réalisation de la vente pour toutes autres hypothèses, le dépôt de garantie serait acquis au RESERVANT.

ARTICLE 10- INFORMATION RISQUES ET POLLUTIONS

❖ Les articles L125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement prescrivent au vendeur de faire établir un Etat des Risques et Pollutions fondé sur les informations transmises par la Préfecture. Un tel état signé par les parties est annexé aux présentes.

❖ Le RESERVANT déclare qu'à sa connaissance, l'ensemble immobilier dont dépendront les biens objet des présentes, n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'indemnité.

❖ Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance de la situation et de l'environnement de l'immeuble que le RESERVANT se propose d'édifier.

❖ Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance que le site est une ancienne friche industrielle SNCF, et que cette dernière a historiquement subi des pollutions (HCT, BTEX et des HAP repérés à des profondeurs entre 1,5 m et 6,0 m de profondeur). Le plan de gestion et l'analyse des risques résiduels réalisé par un bureau d'études spécialisé préconise les dispositions constructives suivantes : (i) interdiction de l'usage des eaux souterraines au droit du site, (ii) respect du débit de ventilation minimale dans les zones de RDC occupées de manière continu (pôle santé), (iii) mise en place de canalisations AEP non perméables et non poreuses ou mise en place après décaissement des terrains en place et avec remblaiement par des matériaux sains (pas de contact des sols en place avec les canalisations), (iii) couverture systématique des espaces non construits par des espaces verts sans arbres fruitiers / à baies avec 30 cm de terres d'apport compacté et grillage avertisseur ou espaces verts avec arbres fruitiers / à baies dans des fosses de 1 m³ avec apport de terres saines, film anti contaminant et anti racinaire, un revêtement en GNT de 15 cm puis sable stabilisé.

ARTICLE 11- REPRODUCTION DES TEXTES LEGAUX

Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance des articles R. 261-28 à R. 261-31 du Code de la Construction et de l'habitation conformément à l'article R. 261-27 dudit code et qui sont littéralement reproduits ci-après.

Article R. 261-28 : "Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans."

Article R. 261-29 : "Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire."

Article R. 261-30 : "Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte."

Article R. 261-31 : "Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au réservataire :

- Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du RESERVANT dans le délai prévu au contrat préliminaire ;
- Si le prix de vente excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité ;
- Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus, ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10% aux prévisions dudit contrat ;
- Si l'un des éléments d'équipements prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé ;

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

e) *Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 %.*

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au RESERVANT et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande."

ARTICLE 12- TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le RESERVANT informe le RESERVATAIRE qu'ils communiqueront exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme informatique du RESERVANT, MyRéalités, dès lors que le lot acquis est inclus dans un programme disponible sur ladite plateforme. Le RESERVATAIRE se connectera à son compte grâce à un code communiqué par le RESERVANT. Ledit compte permettra au RESERVATAIRE d'accéder à l'ensemble des données personnelles et des données relatives au projet immobilier.

En sa qualité de responsable de traitement, le RESERVANT s'engage à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles et notamment à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le RESERVATAIRE est informé que les informations collectées par le RESERVANT sont nécessaires à l'exécution du présent contrat et du contrat de vente en l'état futur d'achèvement. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion du contrat.

LE RESERVATAIRE autorise par ailleurs le RESERVANT à procéder au transfert de ces données à des prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat et de ses suites ainsi qu'à traiter ces informations à des fins commerciales.

Le RESERVANT s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de ces données.

Le RESERVATAIRE dispose de la faculté d'exercer, dans les hypothèses définies par le règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que son droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement. Il peut également définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à : REALITES - Traitement des Données Personnelles - 1 impasse Claude Nougaro 44800 SAINT HERBLAIN.

Le RESERVATAIRE dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL. Le RESERVANT se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent contrat seront conservées pour la durée du contrat augmentée de la durée nécessaire à l'exercice ou la défense par le réservant de ses droits en justice.

Par la signature du présent contrat, le RESERVATAIRE donne son consentement à la collecte et au traitement des données personnelles le concernant, en vue des finalités indiquées précédemment. Le RESERVATAIRE est informé qu'il peut retirer ce consentement, étant rappelé que ce retrait est sans incidence sur la licéité du traitement de ces données nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article L223-1 du Code de la consommation, le réservataire est informé qu'il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de Bloctel : <http://www.bloctel.gouv.fr/>.

ARTICLE 13- JURIDICTION COMPETENTE

En cas de désaccord, les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour trouver une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le RESERVATAIRE est informé qu'il pourra contacter le médiateur de la consommation, MEDIMMOCONSO, 3, avenue Adrien Moisan, 78 400 CHATOU ou depuis son site internet, <http://medimmoconso.fr> ou par mail, contact@medimmoconso.fr.

Les parties conviennent de soumettre tout différend qui ne serait pas réglé entre elles devant le Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

L'acte de vente sera substitué purement et simplement au présent contrat ; en cas de contradiction, seules les dispositions de l'acte de vente auront effet.

Le contrat et les annexes constituent un tout indissociable et constituent l'ensemble des obligations des parties, à ce titre, le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu en plus du contrat de réservation les documents suivants cochés ci-après :

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

Un exemplaire du descriptif sommaire	<i>Ecrire « Vu le (date) » par les parties avec signature en première page et signature en dernière page</i>	X
Un exemplaire du plan du logement	<i>A dater et signer par les parties</i>	X
Un exemplaire de la localisation du parking.	<i>A dater et signer par les parties</i>	X
Projet de contrat d'abonnement longue durée portant sur un ou plusieurs emplacements de stationnement	<i>A dater et signer par les parties</i>	X
Un exemplaire du plan du rez-de-chaussée et du plan de l'étage où se situe le logement	<i>A dater et signer par les parties</i>	X
Un exemplaire du plan masse	<i>A dater et signer par les parties</i>	X
Un exemplaire de l'Etat des Risques et Pollutions	<i>A signer</i>	X
Annexe déclaration du Réservant - Information Réservataire	<i>A dater et signer par les parties</i>	
Annexe Acquisition Pinel	<i>A Dater et signer par le RESERVATAIRE en cas d'acquisition Pinel</i>	
Annexe attestation de TVA réduite	<i>A Dater et signer par le RESERVATAIRE en cas d'option à la TVA réduite</i>	
Annexe Accession Abordable	<i>A date et signer par les parties Parapher le dossier de présentation</i>	
Annexe Offre GESTION LOCATIVE	<i>A parapher par les parties et cocher par les RESERVATAIRE en cas de demande de mandat</i>	

Fait le :	A :
-----------	-----

Fait en un seul original dont l'exemplaire sera conservé par le notaire de l'opération désigné ci-dessus.

LE RESERVANT	LE RESERVATAIRE

Paraphes RESERVANT	Paraphes RESERVATAIRE
--------------------	-----------------------

**ANNEXE
ACQUISITION EN PINEL**

Conformément au décret n° 2019-1426 du 20 décembre 2019 applicable à compter du 1^{er} avril 2020, en présence d'une réservation portant sur l'acquisition d'un logement ouvrant droit à la réduction d'impôt dans le cadre du dispositif Pinel (CGI, art. 199 novovicies X bis), le RESERVATAIRE doit être informé du prix de revient de son appartement et du montant des frais et commissions versés aux intermédiaires de la vente par le Promoteur ou le RESERVANT.

Ainsi, par la signature de la présente, le RESERVATAIRE déclare expressément réaliser son acquisition dans le cadre du dispositif PINEL (Art. 199 novovicies du Code Général des Impôts).

DEFINITION :

Il est ici précisé que :

- Le **prix de vente** s'entend commissions incluses. Ce prix étant ferme et définitif.
- Le **prix de revient** correspond au Prix de vente majoré des frais afférents à l'acquisition : honoraires de notaires, commissions versées aux intermédiaires, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement le cas échéant et taxe de publicité foncière. Ce prix est estimatif. En effet, le montant définitif du prix de revient sera précisé à l'acte de vente.
A noter que conformément à l'alinéa V de l'article 199 novovicies du CGI la base éligible de la réduction PINEL est calculée en fonction de ce prix de revient dans la limite de 300.000€ par contribuable et par année d'imposition.

DETAIL DU PRIX :

Prix Appartement	
Prix Stationnement et Annexe	
DONT	€ d'honoraires*
TOTAL PRIX DE VENTE	
Montant des frais estimatifs afférents à la vente	
TOTAL PRIX DE REVIENT	
% honoraires par rapport au prix de revient	%
BASE Imposition du PINEL	

Le RESERVANT informe le RESERVATAIRE que l'ensemble de ces informations qui précisera le montant définitif des frais sera repris dans l'acte définitif de vente.

Fait à :

Le :

Signature :

*Les honoraires peuvent comprendre les frais de marketing et de publicité, les frais et commissions de distribution et les frais de gestion.

**ANNEXE
ATTESTATION DE TVA REDUITE**

L'article 11 du I de l'article 278 sexies du Code Général des Impôts prévoit l'application d'un taux réduit de TVA aux livraisons de logement à l'usage de résidence principale destiné à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature du contrat préliminaire ou à défaut à la date de la vente définitive par acte authentique, n'excèdent pas les plafonds de ressources établis au titre de l'accession sociale dans les organismes d'HLM (plafonds PLS majorés de 11%) à condition que le logement soit situé dans le périmètre d'un quartier faisant l'objet d'une convention.

Le RESERVATAIRE déclare vouloir bénéficier du taux réduit de TVA, de telle sorte que le prix de vente TTC des biens immobiliers réservés s'élèverait à :

Prix	€ TTC
TVA (taux en vigueur à ce jour)	%

Le RESERVATAIRE déclare expressément :

- ❖ Avoir fourni au RESERVANT son avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 et s'engage à les fournir au notaire de l'opération préalablement à la signature de l'acte authentique de vente
- ❖ Que ses ressources, à la date de signature du présent contrat, ne dépassent pas les plafonds de ressources donnant accès aux logements financés à l'aide d'un prêt locatif social
- ❖ Qu'il destine le bien à un usage de résidence principale pendant au moins DIX (10) années à compter de la signature de l'acte authentique.

Le RESERVATAIRE déclare expressément avoir été averti :

- ❖ Qu'au cas où, contrairement à sa déclaration, ses ressources dépasseraient les plafonds de ressources ci-dessus définis, le prix de vente TTC des biens immobiliers réservés serait celui exprimé avec le taux plein de TVA en vigueur.
- ❖ Que le bénéfice du taux réduit de TVA est susceptible d'être remis en cause dans l'hypothèse où les conditions d'octroi cesseraient d'être remplies et notamment en cas de revente, location ou de changement de destination.

Fait à

Le

Signature(s) :

**ANNEXE
ACCESION ABORDABLE**

La présente réservation est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'accession abordable à la propriété.

Le RESERVATAIRE se déclare candidat à l'acquisition du logement suivant en accession abordable dans le programme du RESERVANT :

Nom du Programme	HEKA
Numéro du logement

Le RESERVANT déclare expressément :

- ❖ Respecter une grille de commercialisation permettant d'inciter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes et à des jeunes ménages en destinant un nombre de logements déterminés à ces personnes à un prix préférentiel

Le RESERVATAIRE déclare expressément être averti que :

- ❖ compte-tenu de l'aide à l'accession qui lui aura été consentie (réduction du taux de TVA, plafonnement du prix de vente, bénéfice d'un prix d'acquisition minoré), et sans préjudice des éventuelles obligations d'affectation imposées par la loi pour l'octroi de ces aides, d'affecter le logement ainsi acquis à sa résidence principale et de l'occuper personnellement avec sa famille au moins huit (8) mois de l'année pendant une durée d'au moins sept (7) années à compter (i) soit de la signature de son acte d'acquisition si l'immeuble est achevé (ii) soit de la livraison du logement si l'immeuble n'est pas encore achevé, ce qui impliquera pour lui l'interdiction d'aliéner le logement, de le mettre en location ou encore de le transformer en local d'activités pendant toute la durée précitée, avec pour seules causes d'exonération de cette obligation, savoir :

- le décès de l'acquéreur et/ou de son conjoint, le divorce ou la rupture de Pacte Civil de Solidarité de l'acquéreur, la mutation ou la mobilité professionnelle de l'acquéreur et/ou de son conjoint, le chômage de l'acquéreur et/ou de son conjoint sur une période continue d'au moins six (6) mois, une invalidité reconnue par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP), l'ouverture d'une procédure de surendettement à l'encontre de l'acquéreur ;

- ou la vente à un nouveau sous-acquéreur (i) remplissant les critères exigés pour l'acquisition initiale (ii) moyennant un prix de revente n'excédant pas le prix d'acquisition initial réévalué selon l'évolution sur la période considérée de l'indice ICC publié par l'INSEE, et majoré le cas échéant des frais d'acquisition et du seul coût, dûment justifié, des travaux d'amélioration du logement (iii) le nouveau sous-acquéreur reprenant, aux termes de l'acte authentique constatant la revente, l'engagement d'affecter le logement à sa résidence principale et de l'occuper personnellement avec sa famille au moins huit (8) mois de l'année pendant la durée restant à courir de l'engagement du premier acquéreur ;

- ❖ en cas de non-respect par le sous-acquéreur de son obligation d'affecter le logement à sa résidence principale, l'obligation pour ce dernier de verser au RESERVANT, qui accepte le bénéfice de cette stipulation, les pénalités suivantes, savoir :

- en cas de mise en location du logement ou de transformation du logement en local d'activités à l'intérieur du délai de sept (7) ans : une pénalité forfaitaire égale à dix pour cent (10%) du prix d'acquisition du logement par infraction constatée ;

- en cas de revente du logement, à l'intérieur du délai de sept (7) ans, ayant permis au sous-acquéreur de réaliser une plus-value, après application des retraitements énoncés ci-avant (frais d'acquisition, coût justifié des travaux d'amélioration) : une pénalité forfaitaire égale à cinquante pour cent (50%) du montant de cette plus-value.

- ❖ A requérir la publication de ces dispositions au service de la publicité foncière compétent, à l'occasion de la publication de l'acte de vente de chacun des logements concernés aux sous-acquéreurs.

Le RESERVATAIRE déclare expressément :

- ❖ Avoir fourni au RESERVANT son avis d'imposition sur le revenu N-2 et s'engage à les fournir au notaire de l'opération préalablement à la signature de l'acte authentique de vente.
- ❖ Que ses ressources, à la date de signature du présent contrat, ne dépassent pas les plafonds de ressources donnant accès aux logements financés à l'aide d'un prêt locatif social.
- ❖ Qu'il destine le bien à un usage de résidence principale.

Le RESERVATAIRE déclare expressément avoir été averti :

- ❖ Des conditions d'éligibilité,
- ❖ Des engagements à respecter,
- ❖ Qu'en cas de non-respect des engagements de nature à remettre en question l'aide financière, l'autorité compétente devra en être informée et devra définir avec le RESERVATAIRE les conséquences en découlant

Fait à

Le

Signature(s)